

Tarif douanier.—709. Produits naturels ou fabriqués du Canada qui, sont après avoir été exportés, retournés à l'exportateur sans que leur valeur ou leur état ait été amélioré par quelque procédé de fabrication, ou autre moyen; aussi flacons pour mercure et autres récipients en métal pour contenir des liquides, seaux à huîtres et enregistreurs de chocs pour usage dans les wagons de chemin de fer, ayant été exportés une fois du Canada: tarif de préférence britannique, en franchise; tarif intermédiaire, en franchise; tarif général, en franchise.

L'hon. M. RHODES: Le seul nouveau changement se trouve dans les mots "et enregistreurs de chocs pour usage dans les wagons de chemins de fer". Les fabricants de papier se servent de ces enregistreurs dans le transport à long parcours de wagonnées de papier expédiées aux Etats-Unis pour marquer le temps d'un choc préjudiciable à leur marchandise et, par là, attribuer la responsabilité à la compagnie de transport. Ce sont des appareils dispendieux qui acquittent un droit chaque fois qu'ils reviennent en Canada. L'objet de l'amendement est de les en exempter après qu'ils l'ont acquitté une première fois, afin qu'ils puissent servir librement.

(L'article est adopté.)

Tarif douanier.—811. Noyaux isolateurs en céramique, non ouverts au-delà de la cuisson et du glaçage, imprimés ou décorés ou non, sans garnitures, importés par les fabricants de bougies d'allumage pour servir exclusivement dans leurs fabriques à la fabrication desdites bougies: préférence britannique, 5 p. 100; tarif intermédiaire, 10 p. 100; tarif général, 15 p. 100.

L'article est adopté.

Tarif douanier.—815. Amidon ou farine de pommes de terre énumérés au n° 39 du tarif douanier, importés pour servir de matière première à des produits canadiens, l'emballage devant être inclus dans le poids imposable jusqu'au 31 juillet 1934: tarif de préférence britannique, $\frac{3}{4}$ cent; tarif intermédiaire, 1 cent; tarif général, 1 cent.

L'hon. M. RALSTON: Quel est le changement?

L'hon. M. RHODES: Un décret en conseil exonérait de droit l'amidon de pommes de terre jusqu'au 1er octobre 1934, à cause de l'insuffisance de la production canadienne. On nous a représenté que la nouvelle récolte, cette année, hâterait la production canadienne, et nous changeons en conséquence la limite au 31 juillet.

L'hon. M. RALSTON: Cela a été fait sous le régime des dispositions de la loi des douanes autorisant le Gouvernement à exonérer l'importation.

L'hon. M. RHODES: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Pourquoi introduire cela dans un article du tarif?

L'hon. M. RHODES: Parce que cela abrège la période comprise dans le décret en conseil.

L'hon. M. RALSTON: Ne suffirait-il pas d'un décret en conseil fixant le terme au 31 juillet?

L'hon. M. RHODES: Oui, sauf que nous voulons en informer le commerce.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. RHODES: Je demande que l'article 1049 soit réservé.

(L'article est réservé.)

Tarif douanier.—1060. Glaces énumérées au numéro 322 du tarif, sur lesquelles il était payé un droit aux taux de droit désignés en regard dudit numéro. Employées à la fabrication des glaces de sûreté ou inéclatables, 99 p. 100 payable à titre de drawback.

L'hon. M. RHODES: Je propose de modifier la résolution n° 4, en date du 18 avril 1934, en supprimant tout l'article 1060; et de modifier la cédule B du Tarif douanier, modifié par ladite résolution n° 4, en en retranchant l'article 1067 et en insérant dans ladite cédule B l'article ci-après, comprenant l'énumération et les taux du drawback.

1067. Glaces polies d'une catégorie ou d'un genre non fabriquées en Canada, employées à la fabrication des glaces de sûreté et inéclatables, 99 p. 100.

Nous élargissons le sens de l'article compris dans le budget. Ce dernier s'appliquait aux glaces de plus grandes dimensions, tandis que celui-ci comprend toutes les dimensions. Le comité aimera peut-être à savoir qu'il s'agit d'un article de fabrication récente, la glace inéclatable, qui s'emploiera en grande partie dans l'industrie automotrice. Jusqu'à présent, la fabrication de ce verre comportait un laminage fort coûteux et sujet, dans certaines conditions, à occasionner la séparation. Le verre en question ici est tout simplement le verre ordinaire recuit à l'électricité au moyen d'un procédé secret qui le rend inéclatable sans en altérer aucunement l'apparence ni la transparence. J'en ai fait faire l'épreuve dans mon bureau avec une feuille de 4 pieds par 8 pouces, et de l'épaisseur ordinaire de $\frac{3}{8}$ de pouce. Un homme du poids de 200 livres s'est placé sur cette feuille reposant aux extrémités sur deux piles de livres. Elle a plié de trois pouces, mais elle a redressé parfaitement aussitôt que l'homme en est descendu. Une feuille de ce même verre a été encadrée puis échappée d'une hauteur de 6 pieds sur un poids de 1 livre à 1 livre $\frac{1}{2}$ et le poids a simplement sauté. Muni d'un clou et d'un marteau, un homme a frappé dessus sans y laisser de marque. Tout ce qu'il a pu faire à coups de marteau frappés à tour de bras, ç'a été, non pas de la casser, mais d'en faire jaillir des millions de petites parcelles ressemblant à du gruau d'avoine. Le verre est encore là, solide. C'est vraiment un produit de grande valeur.